

Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

L'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies qui appellent, entre autres, à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que “le Programme de développement durable à l'horizon 2030 : Transformer notre monde” est un plan d'action pour le peuple, la planète et la prospérité qui cherche à consolider la paix universelle dans un contexte de liberté étendue ; conscientes que tous les pays et toutes les parties prenantes, agissant dans un esprit de partenariat collaboratif, vont mettre en œuvre ce plan et prendre les mesures audacieuses et transformatrices ; et déterminées à œuvrer sans relâche pour soutenir la pleine mise en œuvre du Programme d'ici 2030,

Conscientes que, comme le prévoit la Charte, l'Organisation des Nations Unies, principale organisation chargée des questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales, sert de centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins arrêtées par la Charte,

Considérant que l'Union interparlementaire (ci-après "UIP") est l'organisation mondiale des parlements, qu'elle partage avec les Nations Unies les principes et objectifs de la Charte et que ses activités complètent et étayent celles de l'ONU,

Reconnaissant en particulier le rôle important joué par l'UIP en vertu de ses activités de promotion de la démocratie représentative, des droits de l'homme et de l'égalité des sexes, ainsi que de la paix et du développement durable par le biais du dialogue politique et de l'action parlementaire,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et l'UIP ont signé un Accord de coopération en 1996, que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, a conféré à l'UIP le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne ses sessions et son travail et que l'UIP a conféré pour sa part le statut d'observateur permanent à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de la résolution 55/2 du 8 septembre 2000 de l'Assemblée générale des Nations Unies par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur Organisation mondiale, l'UIP, dans divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement économique et social, le développement durable et la réduction des risques de catastrophe, le droit international, les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, l'égalité des sexes et la mobilisation des jeunes,

Reconnaissant l'importance de l'étroite collaboration qui doit continuer à unir l'Organisation des Nations Unies et l'UIP dans le but de développer la contribution apportée par les parlements, au niveau national, et l'UIP, au niveau mondial, à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscientes que la résolution 65/123 du 13 décembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de participer plus systématiquement avec l'UIP à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

Rappelant la résolution 68/272 du 19 mai 2014 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui invite les Etats Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'UIP de façon que les grandes conférences des Nations Unies comportent une composante parlementaire et d'établir un lien plus étroit entre les auditions parlementaires tenues chaque année à l'Organisation des Nations Unies et les grands travaux de l'Organisation, afin que les délibérations y reçoivent un éclairage parlementaire,

Prenant acte des résolutions 63/24 du 18 novembre 2008 et 68/272 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui se félicite notamment de la pratique de plus en plus courante consistant à inclure, selon que de besoin, des législateurs dans les délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et invite les Etats Membres à poursuivre cette pratique d'une manière plus régulière et plus systématique, et

Rappelant les diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui demandent une coopération renforcée avec l'UIP, notamment les résolutions 66/261 du 29 mai 2012 et 68/272 du 19 mai 2014 appelant à la conclusion d'un nouvel accord de coopération qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus au cours des dernières années et qui établisse une relation stratégique entre l'ONU et l'UIP,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I

Dispositions générales

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'UIP joue, de par sa nature et ses responsabilités, un rôle important en matière de promotion de la paix et de la coopération internationale dans le cadre et le respect des buts et des principes de la Charte.
2. L'UIP reconnaît les responsabilités conférées par la Charte à l'Organisation des Nations Unies et s'engage à continuer de soutenir ses activités conformément aux buts et aux principes de la Charte.
3. L'Organisation des Nations Unies et l'UIP considèrent également que le renforcement de la coopération entre leurs deux Organisations facilite l'exercice effectif de leurs activités mutuellement complémentaires et s'engagent par conséquent à développer ces relations en adoptant des mesures concrètes.

Article II

Coopération et consultation

1. L'ONU et l'UIP coopèrent étroitement et tiennent des consultations selon que de besoin dans le cadre de leurs mandats respectifs et aux fins de la réalisation de leurs objectifs communs.
2. A cette fin, l'ONU et l'UIP arrêtent, selon que de besoin, le cadre approprié à de telles consultations.
3. L'ONU et l'UIP décident de collaborer étroitement en vue de promouvoir une plus grande contribution des parlements, au niveau national, et de l'UIP, au niveau mondial, à la réalisation des buts et des engagements internationaux arrêtés par l'ONU, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Article III

Représentation appropriée

1. Sous réserve des règles de procédure applicables et des décisions et pratiques, l'Organisation des Nations Unies et l'UIP peuvent s'inviter l'une l'autre à participer en tant qu'observateur aux réunions qui relèvent de leurs mandats, de leurs activités et de leurs compétences.
2. Sous réserve des règles de procédure applicables et des décisions et pratiques des Grandes Commissions et organes subsidiaires de l'Assemblée générale, l'UIP peut être invitée, à sa demande, à prendre part aux réunions de pareils organes lorsqu'ils examinent une question qui relève du mandat, des activités et des compétences de l'UIP.
3. Si l'organe convoquant en décide ainsi, l'UIP est invitée à participer aux travaux des conférences convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur des questions qui relèvent du mandat, des activités et des compétences de l'UIP.

Article IV

Activités conjointes et coopération technique

1. Des actions et des programmes communs déterminés peuvent être engagés par les organes compétents de l'ONU et de l'UIP dans l'objectif général de renforcer leur coopération dans le domaine du développement parlementaire et pour ce qui concerne les publications sur des points d'intérêt commun.
2. Conformément aux dispositions des résolutions 65/123 et 66/261 de l'Assemblée générale, l'UIP s'engage à faciliter l'approfondissement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de l'aide à l'alignement de la législation nationale sur les engagements internationaux.

3. Dans le cadre des résolutions existantes, l'Organisation des Nations Unies et l'UIP peuvent continuer de coopérer étroitement dans divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement durable, le droit international, les droits de l'homme et sur les questions de démocratie et relatives au genre. L'UIP s'emploie à mieux intégrer les engagements et les initiatives de l'ONU dans les activités courantes des parlements nationaux et autres organisations parlementaires mondiales ou régionales.

4. Il est prévu que la Conférence mondiale des Présidents de parlement, organisée par l'UIP puisse, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies au prix coûtant.

Article V

Coopération entre les Secrétariats

Le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'UIP prennent les dispositions voulues pour assurer une coopération et une liaison efficaces entre les deux Organisations.

Article VI

Echange d'information et de documents

1. L'ONU et l'UIP prennent des dispositions en vue de procéder, autant qu'il est possible et réalisable, à l'échange d'informations et de documents relevant du domaine public sur les questions d'intérêt commun.

2. Si besoin est, et sous réserve des conditions applicables, les parties peuvent échanger entre elles des informations et de la documentation sur des projets, programmes ou activités donnés afin de renforcer la complémentarité de leur action et la coordination entre l'ONU et l'UIP.

Article VII

Arrangements complémentaires

1. Le Secrétariat de l'ONU et le Secrétariat de l'UIP peuvent, si besoin est, conclure des arrangements administratifs complémentaires en vue de l'application du présent Accord.

2. L'UIP peut conclure des arrangements distincts avec les institutions, fonds et programmes des Nations Unies.

Article VIII

Entrée en vigueur, amendements et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations.
2. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel de l'Organisation des Nations Unies et de l'UIP. Tout amendement est communiqué par écrit et entre en vigueur trois mois après que l'Organisation des Nations Unies et l'UIP ont manifesté leur approbation.
3. Il peut être mis fin au présent Accord par l'ONU ou par l'UIP, sous réserve d'un préavis écrit de six mois adressé à l'autre signataire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union interparlementaire, ont signé le présent Accord.

Signé le 21 juillet 2016 à New York en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Pour l'Union interparlementaire :

Ban Ki-moon
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies

Martin Chungong
Secrétaire général de
l'Union interparlementaire